



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Saisi par la Commission médicale de France Galop du dossier du jockey Oisin MURPHY titulaire d'une autorisation délivrée par le British Horseracing Authority dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 19 juillet 2020 sur l'hippodrome de CHANTILLY a révélé la présence des métabolites de la COCAINE (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), substances prohibées par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 18 août 2020, la Commission médicale a notifié son résultat audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

L'analyse de la seconde partie du prélèvement biologique effectuée par le LCH a confirmé la présence des substances en cause ;

Le 27 octobre 2020, ladite Commission s'est réunie en visioconférence, ledit jockey a pu se connecter en présence d'un traducteur et a pu s'entretenir avec les membres de ladite Commission ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit jockey, la Commission Médicale a adopté la mesure suivante :

- elle considère que la possibilité d'une ou plusieurs consommations ponctuelles ne peut être écartée ;
- elle suspend l'aptitude médicale à monter en courses en France dudit jockey dans l'attente de la réalisation d'un suivi médical sous l'autorité du médecin chef conseil de la British Horseracing Authority, de façon à s'assurer d'une non dépendance à la cocaïne ;

Ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée par la Commission médicale au vu du rapport médical transmis par ledit médecin chef ;

Le 29 octobre 2020, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis un rapport aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Oisin MURPHY à se présenter à la réunion fixée au mercredi 2 décembre 2020, avancée au mercredi 25 novembre 2020 suite à une demande en ce sens formulée par son conseil et acceptée par les Commissaires de France Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, les explications dudit jockey et de son conseil, le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 29 octobre 2020 et ses pièces jointes ;

Après avoir entendu les déclarations dudit jockey et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu le mémoire dudit conseil en date du 24 novembre 2020, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure précisant que son client a sollicité un laboratoire britannique pour qu'un échantillon de ses cheveux soit analysé aux fins de rechercher les marqueurs d'une exposition à la cocaïne entre le 23 juin et le 29 juillet 2020 et que ledit laboratoire n'a retrouvé ni cocaïne, ni aucun de ses métabolites ;
- que son client a également demandé à ses frais l'analyse de la deuxième partie de l'échantillon analysé par le LCH qui a confirmé la présence de benzoylecgonine et d'ecgonine-méthyl-ester ;
- que le 17 septembre 2020 le représentant du « syndicat » des jockeys britanniques a sollicité que le laboratoire LCH procède à une analyse quantitative de l'échantillon d'urine, que ledit représentant a pris acte de l'impossibilité pour le laboratoire LCH d'y procéder et a sollicité que le reliquat du prélèvement d'urine après l'analyse de l'échantillon B soit adressé au laboratoire britannique MATRIX DIAGNOSTICS pour une analyse quantitative, qu'il a été confirmé qu'un reliquat d'urine de 10ml de l'échantillon B a été conservé, scellé et congelé à - 80° Celsius au LCH et qu'il a été refusé la transmission du reliquat d'urine ;

- l'examen du dossier par une Commission médicale composée de trois docteurs en Visio conférence avec le jockey et la suspension de son aptitude médicale en France en résultant ;
- des jurisprudences du Conseil d'État sur le but légitime d'une sanction disciplinaire et le contrôle du «juge» disciplinaire à ce titre ;
- le principe de présomption d'innocence et que la personne poursuivie soit en mesure d'apporter des éléments de preuve démontrant son absence de responsabilité dans le cadre des droits de la défense ;
- le droit à la preuve reconnu à toutes les parties au procès ;
- l'article 6 de la CEDH à prendre en considération dans les procédures disciplinaires et des jurisprudences de la CEDH à ce titre et relatives aux présomptions de culpabilité figurant dans les lois répressives ;
- en matière de dopage, l'existence d'une présomption de culpabilité « irréfragable » concernant la sanction sportive et d'une présomption de culpabilité dite « simple » concernant la sanction disciplinaire, assortie de jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport, prévoyant notamment la possibilité pour un compétiteur contrôlé « positif » de se disculper et d'obtenir l'annulation ou la réduction de la sanction, à charge pour lui de démontrer qu'il n'a pas commis de « faute ou de négligence » ou de « faute ou de négligence significative », ajoutant que la procédure disciplinaire consécutive à un contrôle antidopage positif est caractérisée par l'intentionnalité et la faute ou la négligence ;
- le principe de « la prépondérance des probabilités » utilisé en contentieux sportif en matière de dopage dont le standard de preuve ou « balance of probabilities » exige un certain degré de conviction de la part des « juges » pour valablement décider qu'un fait est prouvé ou non et des éléments de doctrine sur la preuve prépondérante ;
- le principe probatoire d'ordre public, selon lequel dans la mesure où par la seule présence d'une substance interdite dans son échantillon, le compétiteur commet une violation des règles antidopage, les instances disciplinaires doivent lui laisser la possibilité d'apporter une preuve libératoire en démontrant une absence de faute ou de négligence ainsi que des jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport sur le pouvoir de l'autorité disciplinaire d'annuler ou de réduire la sanction dans ce cas ;
- la jurisprudence de la CEDH sur le principe que le doute doit profiter à l'accusé ;
- des jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport sur l'application du principe *nulla poena sine culpa* ;
- que la rigueur des règles antidopage nécessite des seuils de détection des substances prohibées pour déterminer si la consommation a été passive ou active ou encore si la substance a été consommée en dehors de la compétition, en comparaison avec le dépistage des substances illicites au volant ;
- que les analyses de cheveux sont retenues comme preuve de contamination environnementales par la cocaïne par le Tribunal Arbitral du Sport et complètent les analyses sanguines et urinaires, ajoutant que cette analyse permet de représenter le calendrier rétrospectif de la consommation xénobiotique et d'établir le profil de consommation à long terme et son évolution ;
- l'absence de faute de son client et l'exonération de sa responsabilité ;
- que son client n'est pas confronté à une présomption irréfragable de culpabilité en matière disciplinaire et que la présence de substances prohibées n'est pas la conséquence d'une consommation active de cocaïne ;
- qu'il ne conteste pas la présence de benzoylécgonine et d'écgonine-méthyl-ester dans ses échantillons, qu'il assume les conséquences sportives, la disqualification de la course, mais qu'il n'a commis aucune faute ou négligence de nature à engendrer une sanction disciplinaire ;
- que si ses échantillons biologiques A et B révèlent la présence desdites substances, il est incompréhensible que des seuils de détection ne soient pas établis afin d'éviter les faux positifs ou les problèmes de contamination passives, raison pour laquelle il a sollicité la transmission du reliquat d'urine, demande refusée l'empêchant de faire valoir des arguments médicaux ;
- que les concentrations de ces substances n'ont donc pas été établies, ce qui est préjudiciable à son client ;
- que son client a donc sollicité un expert agréé par l'Agence française de lutte contre le dopage et que les examens complémentaires réalisés concluent à son absence de consommation active de cocaïne ;
- que le laboratoire britannique auquel a été envoyé son échantillon de cheveux n'a retrouvé ni cocaïne, ni aucun de ses métabolites, que la quantité minimale de cocaïne détectable dans les cheveux après exposition unique est établie à 10 mg selon plusieurs études et qu'en l'espèce, les analyses concluent à une exposition à une dose inférieure à 5 mg, que ce dernier a pu être contaminé accidentellement par un élément extérieur et que le taux révélé par l'analyse des cheveux exclut que la substance ait pu avoir un effet récréatif ou dopant sur ce jockey ;
- que le scénario le plus probable serait d'avoir eu un ou une partenaire consommant une substance prohibée pouvant conduire, lors de moments intimes, à des échanges de fluides corporels ou à

- des contaminations de surface et que la conséquence de ces situations est un transfert moléculaire, susceptible de provoquer un résultat analytique anormal chez le compétiteur objet du contrôle, ajoutant que la veille de la course, Oisin MURPHY a eu des relations sexuelles avec une jeune fille et qu'il a depuis appris qu'elle consommait de la cocaïne occasionnellement ;
- que les preuves apportées le confirment, précisant qu'étant un jockey performant et reconnu sur le plan international, il n'a aucun intérêt à consommer délibérément des substances prohibées ;
 - des jurisprudences récentes du Tribunal Arbitral du Sport, ne retenant pas de sanction disciplinaire notamment en raison d'un taux de concentration de cocaïne très faible ou la disculpation et l'absence de sanction d'un célèbre joueur de tennis, en admettant que ce résultat soit la conséquence d'embrassades d'une consommatrice de cocaïne quelques heures avant le contrôle ;
 - que malgré le contrôle positif de l'échantillon urinaire en date du 19 juillet 2020, les analyses de cheveux attestent que son client a été exposé à une dose inférieure à 5 mg, que la concentration témoigne de l'absence d'effet récréatif ou dopant sur son client qui a été contaminé par une tierce partie ;
 - de constater l'absence d'imprudence ou de faute de son client et dire n'y avoir lieu au prononcé de la moindre sanction à son égard ;

Attendu que ledit conseil a repris en séance les termes de son mémoire et ajouté notamment :

- être toujours troublé par la procédure en matière d'interprète et qu'elle va tenter ainsi que les Commissaires que chacun se comprenne bien mais que la situation sanitaire n'aide pas à la venue d'un interprète assermenté dans un tel dossier ;
- que la procédure en matière de dopage tend à être une procédure anglo saxonne ;
- qu'il s'agit de réaliser une balance des probabilités ;
- que chacun doit collaborer à la manifestation de la vérité ;
- un rappel de la chronologie des analyses ;
- que le rapport du Laboratoire CANSFORD est très détaillé et que l'expert ayant conclu est une sommité en matière de toxicologie ;
- que la jurisprudence en matière de cocaïne estime qu'il faut s'incliner devant l'état de la science et que l'analyse des cheveux est très importante ;
- que c'est la façon la plus pertinente de conclure quelque chose en la matière ;
- que les jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport fournies sont parlantes et que la dose à laquelle a été exposée Oisin MURPHY est inférieure à une prise ;
- que ni elle ni son client ne donneront d'information sur la personne à l'origine de sa contamination et avec laquelle le jockey a eu des rapports intimes la veille ;
- que le scénario de la contamination a été invoqué par plusieurs sportifs qui ont eu gain de cause ;
- que pour un consommateur la Commission médicale a du sens et est une bonne entité car elle peut aider, apporter un soutien et qu'elle est favorable à un support des jockeys positifs qui connaissent des difficultés ;
- que s'agissant d'une personne contaminée, ladite Commission n'a plus le même sens ;
- que les éléments, scientifiques et factuels, du dossier impliquent de conclure à une contamination par une tierce personne et à prendre en compte l'excuse de ce sportif ;
- qu'une telle excuse peut amener à une absence de sanction du sportif ;
- que parfois les sanctions sont amoindries ;
- que la décision la plus récente qu'elle cite, du 6 mars 2020, a pris acte d'une contamination avérée avec un taux extrêmement bas retrouvé dans les cheveux du sportif ;
- qu'il faut en tirer les conséquences dans le dossier d'Oisin MURPHY et qu'il serait courageux de statuer en ne mettant aucune sanction ;
- que pour autant elle a conscience que ce serait très courageux car vu la notoriété de ce jockey, la lecture d'une telle décision pourrait conduire les gens à imaginer que l'instance a fait preuve de complaisance ;
- que c'est un conflit difficile à gérer pour une instance et qu'il faut équilibrer entre l'intime conviction et la perception extérieure des décisions rendues ;
- que la deuxième option qui s'offre à l'instance est d'indiquer que par principe on ne peut pas mettre 0 sanction car il y a bien des traces de cocaïne ;
- que dès lors si cette option est retenue, même si elle n'a pas sa faveur, ledit conseil plaidant pour une absence de sanction, la sanction devra être proportionnée aux faits rapportés notamment l'analyse des cheveux ;
- que le Tribunal Administratif surveille beaucoup la proportionnalité des sanctions ;
- que c'est la première fois que ce jockey est positif et que son seul dossier antérieur concerne un problème avec un taux d'alcool ;
- que le présent dossier ne peut conduire l'instance à conclure que ce jockey est un consommateur de la substance ;

- que si on met la même sanction à un consommateur qu'à une personne contaminée cela ne pousse pas le consommateur à ne pas consommer ;
- qu'Oisín MURPHY est jeune, a du succès, donc certainement du succès avec les filles et que sa vie privée ne sera pas débattue ici, ledit conseil se demandant s'il est demandé à des jockeys d'avoir des vies de « moine » ;
- qu'on peut être attiré par des jolies filles plutôt que par des filles plus sérieuses mais que cela relève de sa vie privée et que cela n'implique pas d'estimer qu'il a pris un risque car ce serait difficile de demander à ses relations intimes de lui prouver, par des tests, qu'elles ne consomment pas la substance ;
- qu'il était à un dîner la veille mais qu'il n'a pas pris de risque ;
- que des hommes politiques respectables et de 50 ans consomment de la cocaïne et qu'il est donc difficile de voir un risque pris par ce jockey dans sa vie privée ;
- que si elle se met à la place de l'instance, elle comprend qu'une sanction peut devoir être prise même si elle ne le souhaite pas mais qu'elle demande de la justesse ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé si le jockey allait donner davantage d'éléments sur la personne l'ayant contaminé car la transparence sur cet aspect du dossier peut aider à l'analyser ;

Attendu que le conseil du jockey Oisín MURPHY a traduit la question à son client, lequel a indiqué avoir été contacté par l'avocat de la fille en question et qu'il lui a été demandé de ne pas révéler son identité, ledit conseil ajoutant que c'est dans ces conditions que sa défense a un peu changé hier soir par l'envoi d'un nouveau mémoire ;

Attendu que le jockey Oisín MURPHY a arrêté la relation dès qu'il a su qu'elle consommait cette substance, qu'ils avaient la possibilité de prouver cela via une capture d'écran d'un support de messagerie effectué par huissier mais que la demande de l'avocat de la fille a conduit à ne pas produire une telle pièce ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit jockey s'il voulait ajouter quelque chose, ledit jockey indiquant ne jamais avoir consommé cette substance, qu'il ne ment pas, ne peut pas prendre un tel risque vu des clients qu'il a, qu'il a eu connaissance des erreurs des jockeys Lanfranco DETTORI ou Kieren FALLON et que cela lui a permis de prendre acte des choses à ne pas faire et qu'il est sincère ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les articles 43, 143, 223 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Sur la prise en compte des mesures adoptées par la Commission médicale en France en vue de préserver la santé et la sécurité du jockey Oisín MURPHY ainsi que celle de ses collègues :

Attendu que la Commission médicale de France Galop a déclaré ledit jockey inapte médicalement à la monte en course en France à compter du 27 octobre 2020 dans l'attente de la réalisation d'un suivi médical sous l'autorité du médecin chef de la British Horseracing Authority, de façon à s'assurer d'une non dépendance à la cocaïne ;

Qu'une telle mesure est dictée par des impératifs de sécurité et de protection des jockeys, la Commission médicale étant chargée de s'assurer en toute indépendance et impartialité que le jockey ne représente pas un danger pour lui-même, sa santé et sa sécurité et celle de ses confrères ou consœurs ;

Qu'elle a également précisé qu'au vu du rapport médical qui sera transmis par le médecin chef de la British Horseracing Authority, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France ;

Attendu que la Commission médicale, entité indépendante en charge de la santé des jockeys, a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause dans le prélèvement susvisé et ce, en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, cette transmission relevant d'un aspect disciplinaire distinct et totalement indépendant des mesures médicales éventuellement adoptées par cette entité en charge de la sécurité des jockeys ;

Attendu en conséquence s'agissant de l'aspect médical du dossier, qu'il y a lieu de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses en France dudit jockey prononcée par la Commission médicale à compter du 27 octobre 2020 ;

- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses et recouvrer ainsi son aptitude médicale en France ;

Sur la caractérisation d'une faute disciplinaire du jockey Oisin MURPHY :

Attendu que les deux analyses du prélèvement biologique du jockey Oisin MURPHY ont démontré la présence des métabolites de la COCAÏNE, substances prohibées, classées comme stupéfiants ;

Que ledit jockey ne conteste ni la régularité, ni le résultat de ces analyses indiquant au contraire en prendre acte et les reconnaître en développant une hypothèse de contamination qui aurait conduit à ces résultats positifs ;

Que ledit jockey reconnaît en effet la positivité des résultats provenant de ses urines, et que le rapport d'avis de X-PERTISE CONSULTING ainsi que le rapport non traduit de CANSFORD LAB concernant des analyses de cheveux effectués par ledit jockey dans le cadre de sa défense, mentionnent d'ailleurs que « *les résultats des cheveux ne signifient pas que l'analyse urinaire était fausse* » et n'excluent pas une consommation ou une contamination fautive, lesdits rapports faisant état de probabilités ;

Qu'il y a lieu de rappeler s'agissant de l'argument selon lequel les analyses capillaires effectuées sur ledit jockey, de son propre chef, démontrent une probabilité de non consommation active de la cocaïne, que le Code des Courses au Galop matérialise une infraction au regard de la seule présence d'une substance prohibée et que la contamination probable dont fait état le jockey ne saurait remettre en question ladite présence des substances en cause ;

Que les analyses pratiquées par ledit jockey, de son propre chef, permettent d'ailleurs également au laboratoire choisi par ce jockey d'indiquer « *qu'il est acceptable sur un plan scientifique de considérer qu'Oisin MURPHY a été exposé à une dose minimale (...) et a pu être contaminé de façon tout à fait accidentelle* » ;

Que le rapport d'analyse d'un laboratoire sollicité par le jockey Oisin MURPHY indique également de manière expresse « *qu'il n'y a pas lieu de considérer que le résultat des cheveux d'Oisin MURPHY démontre l'absence de consommation de cocaïne selon la balance des probabilités mais l'absence formelle d'exposition à plus de 5-10 mg de cocaïne* », une telle affirmation n'excluant donc pas une consommation ou une négligence dudit jockey ;

Que ces rapports émanant d'un laboratoire choisi par le jockey Oisin MURPHY indiquent que la contamination par transfert lors de moments intimes, tels qu'évoqués par ledit jockey, est acceptable sur le plan scientifique sans que cela soit avéré de manière claire ou suffisamment probante, aucun document n'étant fourni au soutien de cette hypothèse par le jockey lui-même ;

Attendu en effet que l'ensemble des documents produits par ledit jockey permet d'envisager une absence d'addiction qui devra être confirmée sur le plan médical, mais qu'aucun document ne permet de démontrer et d'affirmer l'absence formelle de consommation même ponctuelle ou isolée, ni ne permet de justifier de manière totalement probante une contamination avérée ;

Attendu que ledit jockey n'a en effet pas démontré de manière documentée comment la substance avait intégré son organisme ni que la présence de la substance dans son organisme n'était pas fautive, ou à tout le moins pas constitutive de négligence ;

Attendu que le jockey Oisin MURPHY ne démontre pas suffisamment l'absence de faute ou de négligence de sa part ;

Qu'en présence d'une infraction établie et non contestée aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, il appartient en effet au jockey intéressé de faire valoir les éléments qui, selon lui, pourraient justifier une annulation de la sanction normalement applicable, ce qui ne constitue pas une inversion de la charge de la preuve ;

Que le jockey Oisin MURPHY ne démontre pas qu'il a tout mis en œuvre pour se prémunir, malgré sa qualité de jockey professionnel qui implique de prendre toutes les précautions possibles, contre tout type de contamination ;

Que la présence des substances prohibées en cause dans l'organisme du jockey susvisé serait expliquée au regard d'une contamination par une tierce personne la veille du prélèvement, mais qu'aucun élément concret et probant émanant de cette tierce personne ou permettant de confirmer son seul propos n'est joint au dossier ;

Qu'en effet, aucun témoignage de cette personne, ni aucune analyse la concernant n'est jointe, le jockey se contenant d'affirmer que cette tierce personne consommait occasionnellement la substance, qu'il l'ignorait, et qu'il avait eu une relation intime avec elle la veille de son prélèvement ;

Que ledit jockey, outre le fait qu'il n'apporte aucun élément concret et probant au soutien de son hypothèse, se contentant de propos non étayés par des justificatifs, propos émanant exclusivement de lui, ne démontre pas qu'il ignorait ou qu'il ne pouvait raisonnablement avoir le moindre doute sur le fait que la personne qu'il estime l'avoir contaminé, présente dans son entourage proche et qu'il fréquentait, consommait ponctuellement la substance prohibée en cause ;

Attendu, au vu de cette seule hypothèse, étayée par aucun élément probant, qu'il y a lieu dans de telles circonstances, de constater que le jockey Oisin MURPHY n'a pas démontré son absence de faute et de négligence et qu'il convient donc de prendre une sanction à son égard ;

Sur la nature de la sanction et son quantum :

Attendu que les Commissaires de France Galop tirent les conséquences des conclusions de la Commission médicale, et de leurs propres constatations, en adaptant le quantum de la sanction au regard des éléments du dossier et notamment des explications fournies par ledit jockey devant eux ;

Qu'ils prennent en considération les aspects spécifiques du dossier, la présence de la substance prohibée en cause pouvant, selon les différents éléments scientifiques présents au dossier et concordants, résulter d'une absence de consommation dans une probabilité qui apparaît acceptable ;

Qu'il y a lieu de rappeler cependant que ledit jockey n'a fourni aucun élément probant permettant d'écarter toute faute ou négligence dans le contexte de contamination qu'il invoque, contamination mise en avant sans le moindre justificatif probant à son soutien ;

Attendu qu'au regard de la nocivité de la substance et de la gravité des risques qu'elle fait peser sur le jockey et sur les autres concurrents, mettant en jeu leur sécurité dans une activité physique et hippique à très hauts risques, il y a lieu de sanctionner cette infraction par une interdiction temporaire de monter en courses ;

Attendu que s'agissant d'une première infraction et des éléments scientifiques susvisés, la durée de l'interdiction sera fixée à 3 mois ;

Qu'en conséquence il y a lieu d'interdire, indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 3 mois et de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, à savoir à la British Horseracing Authority ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Oisin MURPHY et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'interdire, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 3 mois ;
- de demander l'extension de cette décision à l'Autorité hippique dont dépend ledit jockey, à savoir la British Horseracing Authority.

Boulogne, le 27 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. D'ARMAILLE – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 19 octobre 2020 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle d'effectif à l'entraînement a été effectué le 11 août 2020 dans l'établissement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, 131 Chemin de ST VICTOR à CABRIES (13480) ;
- que l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI déclarait alors sept chevaux à l'entraînement :
 - deux chevaux (MIKYPHELPS, GRAZ) appartenant à Mme Elisabetta MARCIALIS ;
 - le cheval WHITE CANDLE appartenant à la SCUDERIA MICOLO SNC provenant de l'entraînement de M. Andrea MARCIALIS ;
 - le cheval CARIBERTO appartenant à M. Paolo FERRARIO, anciennement et de nouveau entraîné par M. Andrea MARCIALIS ;
 - le cheval VIOLETTA appartenant à M. KHUONG BINH NINH et anciennement entraîné par M. MARTENS ;
 - le cheval KINGSLYNN appartenant à Mme Antonia FONTANAROSA, anciennement entraîné par M. Antonio MARCIALIS puis M. Michel PLANARD ;
 - le cheval MAIREEF anciennement propriété de M. NAPOLI et entraîné par lui depuis le 15 janvier 2018 ;
- que cinq autres chevaux étaient également présents mais non déclarés à l'effectif :
 - LADY LILLY, BAD LIAR, MALPAGA appartenant à Mme Elisabetta MARCIALIS ;
 - LORD MAIA de propriété non déclarée mais anciennement entraîné par M. Andrea MARCIALIS ;
 - et enfin BAUTISTA appartenant à M. AL KHAIL NIDAL et également anciennement entraîné par M. Andrea MARCIALIS ;
- que le vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) déclare que c'est Mme Elisabetta MARCIALIS qui l'a reçu et a signé le procès-verbal en qualité de représentant de l'entraîneur ;
- qu'un courrier de demande d'explication relatif à l'article 80 du Code des Courses au Galop a été envoyé à M. NAPOLI le 7 octobre 2020 avec obligation de fournir les factures de pensions et d'entraînement et les justificatifs de paiement ;
- que le 13 octobre 2020, M. NAPOLI répond qu'il n'est pas en mesure de fournir ni factures, ni règlements, et avoue « *un arrangement irréflecti avec les propriétaires* », qu'il « *ne perçoit qu'un loyer pour la location de ses boxes et un pourcentage sur les gains des courses* » ;
- que M. NAPOLI explique que son âge avancé, son état de faiblesse consécutif et ses faibles revenus l'ont « *entraîné à prendre de mauvaises décisions qu'il regrette amèrement* » ;
- que M. NAPOLI a d'ailleurs cessé toute relation avec ces personnes et n'a plus de chevaux à son effectif ;
- qu'il demande compréhension et indulgence compte-tenu des temps difficiles ;

Après avoir dûment appelé les entraîneurs Jean-Claude NAPOLI et Andrea MARCIALIS, les propriétaires déclarés Mme Elisabetta MARCIALIS, M. Paolo FERRARIO, Mme Antonia FONTANAROSA, M. Binh NINH KHUONG et la SCUDERIA MICOLO, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 4 novembre 2020, puis au 25 novembre 2020 suite à une demande, acceptée, de renvoi du conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS et après avoir constaté la non présentation des intéressés, l'entraîneur Andrea MARCIALIS étant néanmoins représenté par son conseil ;

Vu l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications des entraîneurs Jean-Claude NAPOLI et Andrea MARCIALIS, et des propriétaires la SCUDERIA MICOLO, M. Paolo FERRARIO, Mme Antonia FONTANAROSA et M. Binh NINH KHUONG et les déclarations orales du conseil de M. Andrea MARCIALIS, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 19 octobre 2020 et ses pièces jointes ;

Vu le refus de stationnement provisoire en date du 26 juin 2020 demandé par l'entraîneur Andrea MARCIALIS, prévoyant Mme Elisabetta MARCIALIS en qualité de responsable de l'entraînement en France et dont l'adresse de stationnement figurant sur la demande est le 131 Chemin de Saint-Victor à CABRIES (13480) ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 24 octobre 2020 mentionnant notamment :

- que la pouliche WHITE CANDLE était enregistrée à son effectif de CHANTILLY, qu'elle est partie le 26 juin, arrivée le 27 « juillet » pour courir à l'hippodrome de MARSEILLE, que sa performance n'étant pas convaincante ce jour-là et de par son petit physique, en accord avec son propriétaire et associé la SCUDERIA MICOLO, ils l'ont laissée à MARSEILLE à l'entraînement de M. NAPOLI ;
- qu'en ce qui concerne la jument BAUTISTA, elle aussi enregistrée dans son effectif, elle s'est rendue le 23 juillet pour courir à l'hippodrome de VICHY, que le soir même elle est partie en camion rejoindre l'entraînement de M. NAPOLI pour les mêmes raisons que WHITE CANDLE, toujours en accord avec son autre associé M. Nidal AL KHAIL (étant lui-même associé à 50%) ;
- que le jour où les deux pouliches ont quitté son effectif, les propriétaires respectifs « n'ont pas changé seulement l'entraîneur et ils ont pris ces décisions en accord avec ses associés » ;

Vu le courrier du conseil de l'entraîneur Andréa MARCIALIS en date du 26 octobre 2020 sollicitant une demande de renvoi et la réponse favorable qui y a été apportée le lendemain ;

Vu le courrier électronique de M. Jean-Claude NAPOLI en date du 27 octobre 2020 mentionnant notamment qu'il :

- signale qu'il est dans l'incapacité de se déplacer vu son âge et ses problèmes de santé, qu'il ne revient pas sur son courrier en date du 13 octobre 2020, qu'il a fait une erreur de donner à Mme MARCIALIS le numéro de son compte ainsi que son mot de passe afin qu'elle puisse faire les engagement/forfait/partant /monte ;
- n'a jamais eu aucun contact avec M. Andrea MARCIALIS et que c'est Mme MARCIALIS qui s'occupait de tout ;

Vu la note téléphonique en date du 27 octobre 2020 de la Responsable du Département Juridique-Courses de France Galop et transmise contradictoirement aux personnes convoquées le 28 octobre 2020, mentionnant notamment que :

*« Mme NAPOLI m'a appelée à 14h16 sur mon téléphone portable professionnel (numéro) qui prenait ma ligne fixe professionnelle 01.49.10.22.80.
Je l'ai rappelée à 14h30 sur son portable (numéro).
Au cours de l'échange, elle m'a indiqué avoir eu (Prénom Nom) l'assistante de la Direction Opérationnelle des courses de France Galop au téléphone, mais qu'elle reprenait ce qu'elle lui avait dit.*

Mme NAPOLI m'a indiqué :

- *Je voulais savoir si seul M. Andrea MARCIALIS est convoqué ou si mon mari, Jean-Claude NAPOLI doit faire quelque chose suite au courrier reçu ce matin ;*
- *Mon mari a fait l'erreur de donner tous ses codes France Galop à Mme Elisabeth MARCIALIS qui pouvait ainsi gérer et qui gérait tout ;*
- *J'ai appelé M. Andrea MARCIALIS hier pour parler de ce dossier et il m'a demandé de faire des factures à tous les « propriétaires italiens » ;*
- *Je lui ai répondu non qu'il n'en était pas question et qu'on avait reconnu qu'on avait commis une erreur auprès de France Galop » ;*

Vu la note téléphonique en date du 27 octobre 2020 de l'assistante de la Direction Opérationnelle des Courses de France Galop également transmise contradictoirement aux personnes convoquées le 28 octobre 2020, mentionnant notamment :

« Accusant réception de la nouvelle convocation consécutive à la demande de report de (Prénom Nom), Mme NAPOLI précise que son époux, âgé, souffrant de problèmes cardiovasculaires et de

diabète, ne pourra se rendre à la réunion des Commissaires de France Galop du 25 novembre prochain, soucieux également des problèmes sanitaires actuels liés au Covid.

Mme NAPOLI a ajouté qu'elle n'a rien de plus à signaler que ce qui a été écrit au Docteur Sonia WITTECK.

Elle souhaite néanmoins préciser que son époux ne s'occupait plus de rien, ayant transmis son numéro de compte professionnel ainsi que son mot de passe à Mme MARCIALIS, qui gérait tout » ;

Vu le courrier de la SCUDERIA MICOLO en date du 29 octobre 2020, accompagné de ces pièces jointes, mentionnant notamment que ces documents montrent le caractère totalement étranger de la SCUDERIA MICOLO aux faits reprochés à MM. MARCIALIS et NAPOLI, qu'ils ont « vendu » 50% de WHITE CANDLE à M. MARCIALIS le 12 juin 2020 qui devait payer personnellement l'entretien et toute forme de frais ;

Vu le courrier du représentant de la SCUDERIA MICOLO en date du 15 novembre 2020 demandant ce qu'il doit faire par rapport aux éléments transmis et la réponse qui lui a été apportée le même jour ;

Vu le courrier de Mme Antonia FONTANAROSA en date du 17 novembre 2020 adressée en langue italienne et le courrier adressé en réponse le jour même indiquant notamment que les observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français et la remerciant de bien vouloir les adresser auxdits Commissaires sous cette forme ;

Vu le courrier de la fille de M. Paolo FERRARIO en date du 18 novembre 2020 indiquant notamment qu'en raison de l'âge de son père et du Covid, son père ne pourra pas être présent, et joignant la déclaration de ce dernier, accompagnée de justificatifs bancaires, indiquant notamment :

- que le poulain CARIBERTO a été acheté en tant que yearling à la vente Arqana à DEAUVILLE en août 2020 par Andrea MARCIALIS, en son nom, et qu'il a presque été immédiatement transféré à MILAN chez l'entraîneur Antonio MARCIALIS, père d'Andrea MARCIALIS pour le débouillage, l'entraînement hivernal et le printemps, avec l'intention de le renvoyer à CHANTILLY « *alors qu'il était dans un état avancé* », précisant que c'est un système qu'il a déjà utilisé dans un passé récent avec d'autres poulains de deux ans ;
- qu'au début de l'été quand le poulain était prêt, sur proposition d'Antonio MARCIALIS, il a accepté de le transférer à MARSEILLE toujours avec Andrea MARCIALIS, ajoutant que pour autant qu'il sache ce dernier avait l'intention d'ouvrir une antenne à CALAS, mais que sa demande, comment on le lui a dit, a été rejetée par France Galop ;
- que pour remédier à cette situation, Antonio MARCIALIS aurait dû déménager lui-même à MARSEILLE, mais qu'à sa connaissance, sa demande de licence temporaire d'entraîner en France a également été rejetée par France Galop ;
- qu'immédiatement après les débuts du poulain, il a fait en sorte qu'il soit transféré à CHANTILLY dans l'écurie d'Andrea MARCIALIS ;
- qu'il ne connaît pas M. NAPOLI, n'a jamais eu de relation d'aucune sorte avec lui et n'a par conséquent aucune facture émise par lui, ajoutant qu'il a toujours payé les frais de pension du poulain en Italie à la société FIRST RACING qui appartient à la famille MARCIALIS en attendant que la situation se débloque ;
- qu'il est le premier à regretter ce qui s'est passé, que son écurie italienne remonte au milieu des années 50 et que pendant cette longue période il n'a jamais été dans une situation similaire, ajoutant qu'il fait de son mieux pour y remédier et s'excuse pour la gêne occasionnée, assurant que ce qui s'est passé ne se répétera pas ;

Vu le courrier de Mme Antonia FONTANAROSA en date du 19 novembre 2020 mentionnant notamment qu' :

- elle ne connaît pas le français, que pour essayer d'aider, la seule chose qu'elle peut faire est d'utiliser « Google Translate » mais sans garantir la cohérence de la traduction ;
- il lui est impossible de se présenter personnellement à la Commission étant âgée de 75 ans, résidant en Italie et compte tenu de la pandémie mondiale ;
- en tant que propriétaire du cheval KINGSLYNN, elle n'a pris contact qu'avec Antonio et Elisabetta MARCIALIS qu'elle connaît depuis plusieurs années ;
- elle apprend seulement maintenant et avec difficulté de traduction ce qui est rapporté dans le présent dossier, qu'il est également précisé que le cheval KINGSLYNN (qui n'a remporté aucun prix en France) a été entraîné par M. NAPOLI uniquement lors de la course organisée à CAVAILLON le 23 août 2020 au cours de laquelle il n'a pas atteint la ligne d'arrivée car il a été blessé et a donc été mis à la retraite des courses professionnelles ;

Vu le courrier de M. Binh NINH KHUONG en date du 19 novembre 2020 mentionnant notamment :

- que résidant à Milan et en raison des restrictions dues au COVID-19, il ne pourra pas se présenter ;
- qu'il avait confié l'entraînement de la pouliche VIOLETTA à Mme Elisabetta MARCIALIS, fille de son entraîneur depuis plus de 20 ans, à Milan, M. Antonio MARCIALIS ;
- que cette dernière, titulaire d'une licence d'entraîner en Italie, désirait s'installer en France et devait demander la conversion de sa licence en « licence d'entraîner française » ;
- qu'en raison de ce qui s'est avéré « impossible », il a retiré ladite pouliche de l'entraînement de Mme Elisabetta MARCIALIS et qu'elle se trouve depuis « hors entraînement », à l'endroit où elle est née ;
- qu'il joint les relevés de banque où figurent les versements qu'il a effectués à Mme Elisabetta MARCIALIS pour les pensions, ajoutant qu'elle lui avait assuré qu'elle lui aurait remis les factures dès qu'elle aurait régularisé sa position avec France Galop, ce qu'il a accepté au regard du rapport de confiance avec son père ;

Vu le courrier de la SCUDERIA MICOLO en date du 22 novembre 2020 mentionnant notamment :

- s'excuser pour son absence du fait de la « situation Covid » en Italie, que la SCUDERIA MICOLO s'est implantée en France il y a quelques années, qu'elle y a aujourd'hui toutes ses juments ;
- que jusqu'en 2018, ils ont « collecté » puis présenté leurs produits aux enchères françaises, que depuis 2019 ils ont décidé de garder la propriété de tous leurs produits et de les former tous par différents « formateurs » ;
- que pour l'année 2020, ils ont confié tous leurs chevaux à l'entraîneur Andrea MARCIALIS, obtenant de bons résultats ;
- que la jument WHITE CANDLE a également été amenée à l'entraînement et a fait ses débuts infructueux plus tard dans l'année, que les résultats de la jument n'étant pas positifs, ils ont demandé audit entraîneur de trouver une solution pour permettre à ladite jument de gagner de l'argent, qu'il leur a été proposé de donner à « MARCIALIS » lui-même 50% gratuitement et que cela couvrirait toutes sortes de frais d'entretien et de fonctionnement, ajoutant que le « même » a décidé d'envoyer la jument s'entraîner à MARSEILLE où sa sœur Elisabetta avait ouvert une écurie ;
- qu'il déclare donc ne pas savoir qui est l'entraîneur M. NAPOLI, qu'il n'a jamais eu de contact avec lui ;
- que le 28 octobre 2020 il a transmis les accords passés avec Andrea MARCIALIS, le changement de propriétaire et l'accord privé ;
- qu'il est désolé pour le problème qui s'est posé et qu'il garantit qu'un problème similaire ne se reproduira plus jamais et bien qu'il n'en soit pas responsable, il présente ses excuses officielles au nom de la SCUDERIA MICOLO ;

Vu les autres courriers de la SCUDERIA MICOLO en date du 22 novembre 2020 transmettant de nouveau les éléments adressés le 29 octobre 2020 et la réponse adressée le lendemain pour en accuser réception ;

Vu le courrier de M. Andréa MARCIALIS en date du 24 novembre 2020 mentionnant notamment qu'il :

- demande de l'excuser car il ne pourra être présent à la Commission et que son conseil le représentera ;
- souhaitait s'exprimer sur le fait qu'il n'a pas une grande maîtrise de la langue française, et que lors des faits qui lui sont reprochés il n'était pas en mesure d'avoir un contrôle sur son personnel administratif qui était en charge de tous les documents relatifs aux chevaux ;
- a fait pleinement confiance à son entourage et n'a eu aucun regard sur la situation et admet ne pas avoir été secondé correctement puisque des négligences ont été commises au vu de tous les éléments qui lui sont reprochés, qu'il a été dans l'incapacité de gérer cette situation car il ne maîtrise pas correctement la langue française et que cela lui porte préjudice dans son travail ;

Vu le courrier du conseil de M. Andréa MARCIALIS en date du 24 novembre 2020 mentionnant notamment qu'il ne déposera pas de mémoire mais se présentera à la Commission du 25 novembre 2020 ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS a déclaré en séance :

- qu'il y a eu différentes explications données dans ce dossier jusqu'à la dernière seconde ;
- qu'il n'a pas d'explication juridique à donner, que son client s'est expliqué dans son court courrier électronique de la veille, qu'il est radicalement débordé par l'« administratif » ;

- qu'il a le sentiment de maîtriser la langue française, ce qui n'est pas son point de vue, qu'il parle très vite et que c'est la principale difficulté de ce dossier ;
- qu'il n'a pas été secondé de façon satisfaisante, que ce handicap linguistique et le fait qu'il n'a pas le goût pour l'administration font qu'il en arrive à cette situation ;
- qu'il a indiqué à son client ce qu'il allait dire devant les Commissaires, à savoir qu'il devait modifier l'organisation de sa société d'entraînement, recruter des gens diplômés, comme des secrétaires administratives (qu'il s'agit de bon sens) et pas forcément uniquement du personnel d'écurie, ajoutant que son client ne disconvient pas qu'il n'a pas rempli ses obligations et qu'il est désolé ;
- que l'ensemble de ces facteurs, cumulés aux difficultés linguistiques, au manque d'information quant aux démarches administratives à effectuer et leur non accomplissement, ont contribué à la situation actuelle ;
- qu'il a dit à son client de ne pas venir lors de la Commission pour être moins nombreux au vu du contexte sanitaire actuel et au regard de ce qui précède, précisant que son client ne conteste pas que les choses n'ont pas été faites dans les règles de l'art ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

Vu les articles 11, 12, 13, 22, 29, 39, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

* * *

I. Sur le comportement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI

Attendu que l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI est titulaire d'une autorisation d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 1^{er} janvier 1969 ;

Attendu qu'il ressort du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop que le jour du contrôle, ledit entraîneur déclarait sept chevaux à l'entraînement et indiquait ne pas avoir établi de factures de frais de pension et d'entraînement à l'attention des propriétaires des chevaux déclarés sous son effectif, concernant notamment :

- le cheval MIKYPHELPS, déclaré sous l'effectif de l'entraîneur Andréa MARCIALIS pour la période du 1^{er} juillet au 3 août 2020, date à laquelle il a été déclaré sous l'entraînement de Jean-Claude NAPOLI jusqu'au 17 octobre 2020, étant observé que ledit cheval est déclaré sous la pleine propriété de Mme Elisabetta MARCIALIS depuis le 8 juillet 2020 ;
- le cheval GRAZ, déclaré sous l'effectif de l'entraîneur Antonio MARCIALIS pour la période du 9 janvier au 3 mars 2020, date à laquelle il a été déclaré sous l'entraînement de Michel PLANARD jusqu'au 11 juillet 2020, date à laquelle il a été déclaré sous l'entraînement de Jean-Claude NAPOLI jusqu'au 17 octobre 2020, étant observé que ledit cheval a été déclaré sous la pleine propriété de Mme Elisabetta MARCIALIS le 3 juin 2020 jusqu'au 17 octobre 2020 ;
- la pouliche WHITE CANDLE, déclarée sous l'effectif de l'entraîneur Andréa MARCIALIS pour la période du 30 décembre 2019 au 30 juin 2020, date à laquelle elle a été déclarée sous l'entraînement de Jean-Claude NAPOLI jusqu'au 17 octobre 2020, date à laquelle elle a été déclarée en sortie en vue d'une exportation, étant observé que ladite pouliche a été déclarée sous la pleine propriété de la SCUDERIA MICOLO pour la période du 30 décembre 2019 jusqu'au 17 juin 2020, date à laquelle elle a fait l'objet d'un contrat d'association aux termes duquel M. Andréa MARCIALIS et la SCUDERIA MICOLO sont associés à hauteur de 50% ;
- le cheval CARIBERTO, déclaré sous l'effectif de l'entraîneur Andréa MARCIALIS pour la période du 28 août au 5 septembre 2019, date à laquelle il a été déclaré en exportation définitive en Italie, étant observé que ledit cheval a ensuite été déclaré sous l'effectif de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI pour la période du 11 juillet au 14 octobre 2020, date à laquelle il a de nouveau été déclaré sous l'effectif de l'entraîneur Andréa MARCIALIS, étant en outre observé que ledit cheval a été déclaré sous le statut de « propriétaire en instance » pour la période du 24 août 2019 au 17 juillet 2020 puis déclaré sous la pleine propriété de M. Paolo FERRARIO ;
- la pouliche VIOLETTA, déclarée sous l'effectif de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI pour la période du 30 juin au 1^{er} octobre 2020, date à laquelle elle a été déclarée en sortie provisoire, étant observé qu'elle fait l'objet d'un contrat d'association depuis le 20 février 2020 entre M. Binh NINH KHUONG et le HARAS DU GRAND LYS à hauteur de 50% chacun ;
- le cheval KINGSLYNN, déclaré sous l'effectif de l'entraîneur Antonio MARCIALIS pour la période du 9 janvier au 2 mars 2020, date à laquelle il a été déclaré sous l'effectif de l'entraîneur Michel PLANARD jusqu'au 11 juillet 2020, date à laquelle il a été déclaré sous l'entraînement de Jean-Claude NAPOLI, étant observé qu'il est déclaré sous la propriété de Mme Antonia FONTANAROSA depuis le 7 mars 2018 ;

Attendu que l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, auquel il a été demandé de produire des justificatifs de facturation et de paiement des pensions et de l'entraînement des chevaux qui lui ont été confiés, a indiqué, faute d'en disposer :

- avoir fait « *un arrangement irréflecti avec les propriétaires* », « *qu'il ne perçoit qu'un loyer pour la location de ses boxes et un pourcentage sur les gains des courses* », que « *son âge avancé, son état de faiblesse consécutif et ses faibles revenus* » l'ont « *entraîné à prendre de mauvaises décisions qu'il regrette amèrement* » et qu'il a « *d'ailleurs cessé toute relation avec ces personnes et n'a plus de chevaux à son effectif* » ;
- qu'il a fait « *l'erreur de donner ses codes professionnels (numéro de compte et mot de passe) à Mme Elisabetta MARCIALIS afin qu'elle puisse faire les engagements/ partants/ montes* » et que c'est elle qui s'occupait de tout ;

Attendu que l'épouse de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI a indiqué par téléphone que son mari a fait l'erreur de donner tous ses codes France Galop à Mme Elisabetta MARCIALIS, laquelle pouvait ainsi tout gérer, ajoutant avoir appelé M. Andrea MARCIALIS qui lui « *a demandé de faire des factures à tous les propriétaires italiens* » et qu'elle lui a répondu « *non, qu'il n'en était pas question* », qu'ils ont « *reconnu qu'ils avaient commis une erreur auprès de France Galop* » ;

Attendu que l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, en ne justifiant pas être l'entraîneur réel et indépendant des chevaux pourtant déclarés sous son effectif, et en passant soudainement d'1 cheval à 7 chevaux déclarés sous son entraînement, étant observé que les chevaux susvisés ont un lien avec l'entraîneur Andrea MARCIALIS auquel avait été refusée, le 26 juin 2020, une demande de stationnement provisoire au 131 Chemin de Saint-Victor à CABRIES, soit à l'adresse du centre d'entraînement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, est en infraction avec les dispositions du Code des Courses au Galop ;

Qu'en effet, le fait de ne pouvoir apporter d'élément permettant de justifier et de prouver d'une part, la moindre facturation à des propriétaires en lien direct avec M. Andrea et/ou Mme Elisabetta MARCIALIS et d'autre part, l'entraînement personnel et indépendant des chevaux en cause, de même que l'embauche de nouveaux salariés pour s'en occuper, est non conforme aux règles édictées par le Code des Courses au Galop ;

Attendu que M. Jean-Claude NAPOLI ne peut d'autant moins justifier cette situation que le propriétaire du poulain CARIBERTO, M. Paolo FERRARIO, reconnaît lui-même ne pas le connaître, n'avoir jamais eu de relation d'aucune sorte avec lui et donc aucune facture de sa part puisqu'il a toujours payé les frais de pension du poulain à une société italienne dénommée FIRST RACING appartenant, selon lui, à la famille MARCIALIS, étant observé qu'au regard des informations déclarées auprès de France Galop, apparaît comme adresse électronique de référence pour cette société celle de Mme Jessica MARCIALIS, sœur de Mme Elisabetta MARCIALIS ;

Qu'il convient également de relever que Mme Antonia FONTANAROSA explique pour sa part n'avoir « *pris contact qu'avec Antonio et Elisabetta MARCIALIS qu'elle connaît depuis plusieurs années* » et qu'elle « *apprend seulement maintenant et avec difficulté de traduction ce qui est rapporté dans le présent dossier* » ;

Que M. Binh NINH KHUONG indique quant à lui avoir confié l'entraînement de la pouliche VIOLETTA à Mme Elisabetta MARCIALIS, à laquelle il a adressé des chèques de l'établissement bancaire société générale concernant des frais de pension, celle-ci lui précisant qu'elle lui remettrait les factures dès qu'elle aurait régularisé sa position avec France Galop ;

Que la SCUDERIA MICOLO déclare également ne pas connaître l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI avec lequel elle n'a jamais eu de contact, tout en faisant observer qu'elle a confié tous ses chevaux à l'entraîneur Andréa MARCIALIS, indiquant en outre que ce dernier « *a décidé d'envoyer la jument WHITE CANDLE s'entraîner à MARSEILLE où sa sœur Elisabetta avait ouvert une écurie* » ;

Que l'entraîneur Andrea MARCIALIS reconnaît lui-même notamment qu'il n'était « *pas en mesure d'avoir un contrôle sur son personnel administratif qui était en charge de tous les documents relatifs aux chevaux* », qu'il « *a fait pleinement confiance à son entourage et n'a eu aucun regard sur la situation* », qu'il a été « *dans l'incapacité de gérer cette situation* », qu'il « *ne disconvient pas qu'il n'a pas rempli ses obligations* » et qu'il « *ne conteste pas que les choses n'ont pas été faites dans les règles de l'art* » ;

Attendu en outre que le jour du contrôle, 5 chevaux étaient présents dans l'établissement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI sans être déclarés à son effectif, sans qu'aucune explication ne soit donnée à ce titre ;

Attendu qu'une telle situation, qui est contraire à la probité et aux obligations résultant du Code des Courses au Galop en matière d'obligations des entraîneurs publics et des déclarations à l'effectif et à l'entraînement des chevaux, porte atteinte à la régularité des courses, à la transparence nécessaire à leur organisation, au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ainsi qu'aux parieurs impactés par des situations opaques et mensongères, doit en conséquence être sanctionnée ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède et en l'espèce, il y a ainsi lieu de prendre acte de l'absence de renouvellement par M. Jean-Claude NAPOLI de son autorisation d'entraîneur pour l'année à venir et, au vu des éléments du dossier et de sa faute avérée, de ne pas l'autoriser à procéder à un tel renouvellement sans autorisation des Commissaires de France Galop ;

II. Sur le comportement de l'entraîneur Andrea MARCIALIS

Attendu que M. Andrea MARCIALIS est titulaire d'une autorisation d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 1^{er} mars 2017 et d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 3 mai 2017 ;

Attendu que le contrôle d'effectif qui a eu lieu le 11 août 2020 à CABRIES dans le centre d'entraînement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, concerne de nombreux chevaux anciennement déclarés sous l'effectif de l'entraîneur Andréa MARCIALIS, et ce alors que ce dernier s'est vu refuser le 26 juin 2020, par les Commissaires de France Galop, une demande de stationnement provisoire précisément à l'adresse du centre d'entraînement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, étant observé que cette demande prévoyait que Mme Elisabetta MARCIALIS représente l'entraîneur Andréa MARCIALIS ;

Qu'il ressort en effet du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, que les chevaux MIKYPHELPS, WHITE CANDLE et CARIBERTO pour lesquels il n'a pu être obtenu de justificatifs de facture de frais de pension ou d'entraînement ni de justificatifs de paiements concernant l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, avaient été préalablement déclarés sous l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, étant observé que la pouliche VIOLETTA pour laquelle il n'a pas non plus été obtenu de justificatif avait pour sa part été confiée à Mme Elisabetta MARCIALIS et que le propriétaire du cheval KINGSLYNN indique n'avoir pris contact qu'avec M. Antonio et Mme Elisabetta MARCIALIS ;

Qu'il convient de relever que les chevaux MALPAGA, LORD MAIA et BAUTISTA, présents le jour du contrôle mais non déclarés à l'effectif de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, avaient également été précédemment déclarés sous l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS ;

Qu'aux termes du courrier du 22 octobre 2020, les Commissaires de France Galop ont expressément indiqué à l'entraîneur Andrea MARCIALIS que le rapport susvisé mettait en évidence une situation susceptible de sanctions concernant un contrôle d'effectif à l'entraînement effectué le 11 août 2020 dans l'établissement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, à CABRIES, dont il ressort notamment que ce dernier n'a pas été en mesure de fournir ni factures, ni règlements, et a avoué « un arrangement irréflecté avec les propriétaires » en indiquant avoir uniquement perçu des loyers pour la mise à disposition de ses boxes ainsi que le pourcentage entraîneur sur les gains des courses ;

Que lesdits Commissaires ont expressément précisé à l'entraîneur Andrea MARCIALIS qu'il devait s'expliquer sur d'éventuels manquements de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI et de lui-même aux obligations afférentes aux autorisations d'entraîneur public qui leur ont été délivrées, concernant notamment les déclarations à l'entraînement, tout en lui demandant des explications sur cette situation dans la mesure où les chevaux MIKYPHELPS, WHITE CANDLE, CARIBERTO, MALPAGA, LORD MAIA et BAUTISTA proviennent de son effectif d'entraînement et que sa demande de stationnement provisoire à CABRIES a lui a été refusée le 26 juin 2020 ;

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS ne conteste pas la situation en indiquant :

- que lors des faits qui lui sont reprochés il n'était « *pas en mesure d'avoir un contrôle sur son personnel administratif qui était en charge de tous les documents relatifs aux chevaux* » ;
- qu'il a fait « *pleinement confiance à son entourage et n'a eu aucun regard sur la situation* » et admet « *ne pas avoir été secondé correctement puisque des négligences ont été commises au vu de tous les éléments qui lui sont reprochés* » ;

- qu'il a été dans l'incapacité de gérer cette situation car comme évoqué au préalable il ne maîtrise pas correctement la langue française et que cela lui porte préjudice dans son travail ;
- qu'il est débordé par l' « administratif » ;
- qu'il ne disconvient pas qu'il n'a pas rempli ses obligations et qu'il est désolé ;
- qu'il ne conteste pas que les choses n'ont pas été faites dans les règles de l'art ;

Que lesdits Commissaires prennent acte de la situation susvisée, étant observé concernant l'argument relatif à la maîtrise de la langue française, que les dispositions de l'article 28 Code des Courses au Galop prévoient qu'un manque de maîtrise de la langue française peut faire l'objet d'une suspension de l'autorisation d'entraîner délivrée aux entraîneurs en cause ;

Qu'il convient également de relever qu'au regard des éléments du dossier cette situation apparaît s'inscrire dans un fonctionnement régulier, M. Paolo FERRARIO reconnaissant également que le poulain CARIBERTO avait été acheté par M. Andrea MARCIALIS, en son nom, qu'il a été transféré à Milan chez le père d'Andrea MARCIALIS pour le débouillage, l'entraînement hivernal et le printemps, avec l'intention de le renvoyer à CHANTILLY, précisant que « c'est un système qu'il a déjà utilisé dans un passé récent avec d'autres poulains de deux ans » ;

Qu'il résulte des éléments susvisés, un faisceau d'indices suffisamment probant quant à l'implication de l'entraîneur Andrea MARCIALIS dans la situation mise en cause, et de son contournement du refus de stationnement provisoire à CABRIES, M. Jean-Claude NAPOLI n'étant pas en mesure de prouver qu'il facturait lui-même les propriétaires en question, anciens clients ou clients actuels de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, lequel avait manifestement utilisé le nom de M. Jean-Claude NAPOLI pour organiser l'entraînement desdits chevaux à CABRIES avec sa sœur Elisabetta, ce qui est intolérable et constitue une grave infraction au Code des Courses au Galop, étant en outre observé que Mme NAPOLI a indiqué que l'entraîneur Andrea MARCIALIS lui avait demandé, après avoir reçu la convocation desdits Commissaires, d'émettre des factures aux propriétaires des chevaux concernés *a posteriori*, ce qui est particulièrement frauduleux et non conforme à la probité ;

Qu'une telle situation est contraire à la probité et aux obligations résultant du Code des Courses au Galop en matière d'obligations des entraîneurs publics et de déclarations à l'effectif et à l'entraînement des chevaux, cette situation portant atteinte à la régularité des courses, à la transparence nécessaire à leur organisation et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes, ainsi qu'aux parieurs impactés par des situations opaques et mensongères ;

Attendu que les éléments du dossier laissent donc apparaître :

- qu'une situation s'apparentant à une situation de « prête-nom » est caractérisée, les chevaux susvisés présents à l'effectif de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI (absent lors du contrôle et représenté par la sœur de l'entraîneur Andrea MARCIALIS), provenant de l'effectif d'entraînement de l'entraîneur Andrea MARCIALIS ou de propriétaires de ce dernier ;
- des arrangements reconnus avec l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, 88 ans, se présentant comme faible, regrettant amèrement ces décisions et indiquant ne plus avoir de relations avec ces personnes, étant observé que son effectif, brusquement passé de 1 cheval dont il était propriétaire à 7 chevaux, tous en lien avec l'entraîneur Andrea MARCIALIS, est depuis l'enquête menée par le vétérinaire de France Galop, passé à 0 chevaux ;

Qu'il convient en conséquence, de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS, par la suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public lui ayant été délivrée par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant de la durée de cette suspension, la gravité et la multiplication des infractions au Code des courses au galop doivent être mises en balance avec les répercussions importantes de la suspension d'une activité exercée à titre professionnelle et la durée de 6 mois paraît adaptée à ces considérations ;

Attendu enfin que les infractions reprochées ont également été commises au moyen de la détention par Monsieur Andrea MARCIALIS de parts de propriété de certains des chevaux susvisés ;

Que ces infractions s'inscrivent donc également dans l'exercice de son autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop, de sorte qu'il convient de le sanctionner aussi par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pendant une durée de 6 mois, cette sanction complémentaire étant en outre justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

III. Sur le comportement de Mme Elisabetta MARCIALIS

Attendu que Mme Elisabetta MARCIALIS est titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 2 juillet 2014 ;

Attendu qu'il ressort du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop que le jour du contrôle celle-ci a reçu le vétérinaire en charge dudit contrôle et signé le procès-verbal en qualité de représentant de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI et que ce dernier indique qu'elle s'occupait de tout et avait ses codes et mots de passe France Galop pour procéder aux engagements, forfaits et montes en toute indépendance ;

Attendu que le dossier permet de mettre en évidence une situation d'entraînement de plusieurs chevaux précédemment entraînés par l'entraîneur Andrea MARCIALIS non conforme au Code susvisé, Mme Elisabetta MARCIALIS, présente au moment du contrôle et se désignant comme étant responsable de l'effectif de M. Jean-Claude NAPOLI qui était absent lors du contrôle, n'ayant apporté aucune explication ni aucun justificatif ;

Qu'il convient également de relever que Mme Antonia FONTANAROSA indique n'avoir pris contact qu'avec Antonio et Elisabetta MARCIALIS ;

Qu'un des propriétaires intéressé, M. Binh NINH KHUONG, explique pour sa part avoir confié l'entraînement de la pouliche VIOLETTA à Mme Elisabetta MARCIALIS mais que titulaire d'une licence d'entraîneur en Italie, elle n'a pu obtenir de conversion de sa licence pour exercer en France et qu'il a retiré ladite pouliche de son entraînement, tout en précisant avoir émis des chèques à l'attention de cette dernière ;

Que la SCUDERIA MICOLO affirme que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a décidé d'envoyer la jument WHITE CANDLE à MARSEILLE où sa sœur Elisabetta avait ouvert une écurie ;

Attendu que Mme Elisabetta MARCIALIS n'a pour sa part apporté aucune explication au regard de la situation en cause ;

Attendu en conséquence qu'au regard des éléments du dossier, Mme Elisabetta MARCIALIS doit également être sanctionnée, cette dernière ayant de manière évidente fraudé et adopté un comportement contraire au Code des Courses au Galop, notamment en ayant entraîné des chevaux et facturé sans licence d'entraîneur, en s'occupant de l'effectif des chevaux présents à CABRIES et faussement déclarés comme relevant de l'entraîneur public Jean-Claude NAPOLI ;

Qu'une telle situation s'apparente à un centre d'entraînement non déclaré auprès de France Galop, étant observé que l'entraîneur Andrea MARCIALIS s'était vu refusé un stationnement sur ledit centre et a ainsi contourné de manière évidente les règles dudit Code avec la collaboration et la complicité de sa sœur Elisabetta présente sur le site comme représentante de M. Jean-Claude NAPOLI ;

Qu'une telle situation est contraire à la probité et aux obligations résultant du Code des Courses au Galop en matière d'obligations des entraîneurs publics, et de déclarations à l'effectif et à l'entraînement des chevaux, cette situation portant atteinte à la régularité des courses, à la transparence nécessaire à leur organisation et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ainsi qu'aux parieurs impactés par des situations opaques et mensongères ;

Que Mme Elisabetta MARCIALIS, doit ainsi être également sanctionnée par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, bailleur, locataire, associé et porteur de parts ;

Que s'agissant de la durée de cette suspension, l'activité de propriétaire suspendue ne correspondant pas à un exercice professionnel, la multiplicité des infractions et le rôle actif de Mme Elisabetta MARCIALIS commandent de fixer celle-ci à 18 mois ;

IV. Sur la situation des propriétaires

Attendu que Mme Antonia FONTANAROSA est titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 12 avril 2017, que M. Paolo FERRARIO est titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 22 mars 2017, que M. Binh NINH KHUONG est titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité de

propriétaire depuis le 14 février 2018 et d'une autorisation d'éleveur depuis 14 novembre 2017 et que la SCUDERIA MICOLO est titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 28 avril 2015 et d'une autorisation d'éleveur également depuis cette date ;

Attendu que Mme Antonia FONTANAROSA, MM. Paolo FERRARIO, Binh NINH KHUONG et la SCUDERIA MICOLO n'ont jamais été destinataires de facture de frais de pension ni d'entraînement adressée par l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI concernant les chevaux pourtant officiellement déclarés sous son effectif ;

Qu'en effet, ces propriétaires ont fait l'objet de convocations de la part des Commissaires de France Galop afin de s'expliquer expressément sur cette situation, lesdits Commissaires leur demandant à tous, de produire les justificatifs des factures et des paiements relatifs à l'entraînement des chevaux déclarés sous leur propriété et que les documents transmis attestent de paiement, effectués :

- pour M. Paolo FERRARIO, à une entité italienne agissant sous forme de société dénommée FIRST RACING SAS DE OTTOMBRILE CONSIGLIA GIULIANA appartenant à la famille MARCIALIS et dont l'adresse mail de référence enregistrée auprès de France Galop n'est autre que celle de Mlle Jessica MARCIALIS, sœur d'Andrea et d'Elisabetta MARCIALIS, M. Paolo FERRARIO indiquant ne pas connaître Jean-Claude NAPOLI et n'avoir jamais reçu de facture émise par lui ;
- pour M. Binh NINH KHUONG, par des chèques de la société générale émis à l'attention de Mme Elisabetta MARCIALIS ;

Qu'il convient de relever que ni la Société FIRST RACING, ni Elisabetta MARCIALIS ne sont titulaires d'autorisations en qualité d'entraîneur en France, et que des transferts d'argent sur leurs comptes pour des prestations de pensions et d'entraînement constituent une atteinte grave aux règles professionnelles et au Code des Courses au Galop ;

Attendu que la SCUDERIA MICOLO, qui précise que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a décidé d'envoyer la jument WHITE CANDLE s'entraîner à MARSEILLE où sa sœur Elisabetta avait ouvert une écurie, indique quant à elle être totalement étrangère aux faits reprochés à MM. NAPOLI et MARCIALIS, tout en expliquant l'arrangement proposé par l'entraîneur Andrea MARCIALIS consistant à donner à ce dernier 50% des parts de ladite jument à titre gratuit en contrepartie de toutes sortes de frais d'entretien et de fonctionnement, dont les frais de pension d'entraînement ;

Attendu que Mme Antonia FONTANAROSA indique pour sa part, n'avoir pris contact qu'avec Antonio et Elisabetta MARCIALIS et qu'elle apprend seulement maintenant les difficultés et ce qui est rapporté dans ce dossier ;

Qu'enfin, à l'exception de M. Binh NINH KHUONG, les chevaux appartenant à Mme Antonia FONTANAROSA, à M. Paolo FERRARIO et à la SCUDERIA MICOLO ont couru en étant déclarés sous l'entraînement de M. Jean-Claude NAPOLI ;

Attendu en conséquence que s'il convient de relever la transparence avec laquelle Mme Antonia FONTANAROSA et MM. Paolo FERRARIO et Binh NINH KHUONG et la SCUDERIA MICOLO ont transmis leurs explications dans le cadre de la présente procédure, ceux-ci ne pouvaient ignorer que leurs chevaux étaient déclarés sous le nom d'un entraîneur qui n'était pourtant pas le leur dans la réalité, et qu'ils doivent ainsi chacun être également sanctionné(e)s par une suspension de leur autorisation de faire courir en France pour une durée de 3 mois étant observé qu'il convient d'assortir cette sanction d'un sursis total pour une durée de 5 ans, ayant été mis en difficulté par le comportement de personnes titulaires d'autorisation en qualité d'entraîneur public et de propriétaire en France ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de ne pas autoriser l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI à renouveler son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public sans autorisation préalable des Commissaires de France Galop ;
- de sanctionner l'entraîneur Andréa MARCIALIS par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pendant une durée de 6 mois ;

- de sanctionner également l'entraîneur Andréa MARCIALIS par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pendant une durée de 6 mois ;
- de sanctionner Mme Elisabetta MARCIALIS par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pour une durée de 18 mois ;
- de sanctionner Mme Antonia FONTANAROSA et MM. Paolo FERRARIO, Binh NINH KHUONG et la SCUDERIA MICOLO par la suspension de leur autorisation de faire courir en qualité de propriétaires, pour une durée de 3 mois, assortie d'un sursis total d'une durée de 5 ans ;
- de demander l'extension de la présente décision et de l'ensemble des sanctions qu'elle contient à l'autorité hippique italienne, à savoir le Ministero per le politiche agricole.

Boulogne, le 27 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. D'ARMAILLE – N. LANDON